

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 16 Avril 2010

---

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 6 – Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Commission n° 7 – Finances

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/01

OBJET : Espaces Naturels Sensibles - Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) - Réorientation de la politique relative au PDIPR en tant que support des continuités biologiques et mise en place de subventions éco-conditionnées.

- Cantons : tous.

**RÉSUMÉ** : Le rapport concerne des éco-conditions de la politique de subventionnement du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Celles-ci répondent à l'action 42 de l'agenda 21 et sont destinées à favoriser la prise en compte de la biodiversité par les communes dans le cadre de l'aménagement ou de la restauration de leurs chemins ruraux. Au delà de la fonctionnalité récréative et touristique du réseau de cheminements inscrit au PDIPR, il participerait ainsi pleinement à la mise en œuvre des continuités biologiques sur le territoire départemental, et constituerait de ce fait une part importante de la Trame Verte et Bleue évoquée lors du Grenelle de l'Environnement.

Le Département de Seine-et-Marne s'est engagé au travers de son agenda 21 à diffuser les exigences du développement durable dans l'ensemble de ses politiques (engagement n° 15). L'action 42 prévoit ainsi de mettre en place progressivement une éco-conditionnalité de ses aides.

Celle-ci est déjà mise en œuvre dans les domaines de l'eau, des jardins familiaux, des aides contractuelles, et, plus récemment par le vote des principes des éco-conditions en matière d'aides du Conseil général à l'investissement par délibération du 20 novembre 2009.

Je vous propose aujourd'hui d'étendre cette démarche aux subventions accordées au titre du PDIPR qui permettraient en outre d'inscrire cette politique dans une nouvelle orientation de support des continuités biologiques.

## **I – Le rôle du PDIPR dans la préservation, la valorisation des chemins et le tourisme local**

Le PDIPR est une compétence obligatoire des départements depuis la loi du 23 juillet 1983. Il permet de garantir la pérennité des chemins ruraux et la continuité des itinéraires inscrits. Mis en place depuis 1991 en Seine-et-Marne, support des activités de promenade pédestre, mais aussi équestre et VTT, ils représentent un maillage conséquent sur le territoire. Plus de 9 000 km sont aujourd'hui concernés.

En parallèle à ces inscriptions, le Département propose aux communes ou aux communautés de communes qui le souhaitent un soutien financier au travers de subventions permettant de ré-ouvrir d'anciens chemins perdus dans la végétation et de les réhabiliter ainsi que le petit patrimoine s'y rattachant (lavoirs, passerelles, ...).

Ce dispositif finance les aménagements à hauteur de 70 % du montant hors taxe des opérations. Chaque année, une enveloppe de 150 000 à 200 000 € y est consacrée, prélevée sur les recettes issues de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS).

Au travers de ces subventions, c'est essentiellement le développement du tourisme local qui est soutenu par la création de boucles de randonnées.

## **II – Vers une nécessaire évolution de la politique du PDIPR et du dispositif d'aides actuelles**

### *II - 1 - Contexte*

La mise en place de l'Atlas Dynamique de la Biodiversité depuis 2005, déclinaison de l'action 24 de l'agenda 21, vise à constituer un réseau Nature afin de préserver la biodiversité du territoire.

Cette démarche s'inscrit par ailleurs pleinement dans le cadre de la Trame Verte et Bleue (TVB) issue du Grenelle de l'environnement. Cette dernière vise à désigner un réseau de continuités écologiques essentielles au maintien de la biodiversité, non fragmenté par les activités humaines (infrastructures de transports, urbanisation, agriculture,...). Elle permet ainsi le déplacement de la faune et de la flore vers leurs sites de reproduction et d'alimentation.

### *II – 2 - Le rôle multifonctionnel du réseau de Randonnée*

Le Département peut répondre à ces nouvelles exigences notamment grâce à l'outil PDIPR. En effet, par son maillage de chemins, il peut être le support de ce réseau, dès lors qu'il incite, via ses aides financières, les communes et leur groupement à réaliser des aménagements visant à créer de la biodiversité par la plantation de haies, de vergers, la création de mares....

Aussi, je vous propose de réorienter les aides départementales en cohérence avec les modalités d'aides éco-conditionnées déjà mises en place. Le dispositif proposé permet la modulation d'un taux de base de 30 % par une grille de critères facultatifs, présentés en annexe du présent rapport. Il s'appuierait sur 3 domaines :

- Les aménagements écologiques, par la plantation de végétations appropriées au milieu et la création de mares,
- Les aménagements relatifs aux chemins et la promenade, par la réouverture de chemins, la restauration du petit patrimoine, la mise en place de mobilier, de passerelles...

- Le mode de réalisation du projet, par un chantier d'insertion ou en collaboration avec les enfants de l'école.

Le taux de base de 30 % par l'application de critères obligatoires, peut-être bonifié en fonction du nombre de critères optionnels et appliqués :

- 45 % pour un nombre de points compris entre 1 et 5,
- 60 % pour un nombre de points compris entre 6 et 10,
- 80 % pour un nombre de points compris entre 11 et 17 (note maximale).

Ainsi, par ce dispositif, la multifonctionnalité du PDIPR est réellement valorisée tant pour garantir un réseau pédestre, équestre, VTT de qualité, que pour lui donner des fonctions de restauration et/ou de création des continuités biologiques. De plus, il serait en cohérence et complémentaire de l'ensemble des actions menées au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles, qui vise la protection des cœurs de biodiversité. Pour la mise en œuvre de ce dispositif, il n'est pas prévu de modifier l'enveloppe financière provenant des recettes issues de la TDENS.

Je vous propose également que les subventions soient soumises à une règle de caducité en rendant obligatoire l'engagement des travaux dans les deux ans qui suivent la date de notification et leur achèvement avant la limite des cinq ans suivant cette même date.

Si vous êtes d'accord avec cette proposition, je vous remercie de bien vouloir adopter le projet de délibération joint au présent rapport, accompagné de la liste des critères et conditions d'octroi, de versement et de caducité des aides éco-conditionnées du PDIPR.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ



Dossier n° 1/01 des rapports soumis à la commission  
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. DEY  
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. DEY  
Commission n° 6 – Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

M. CALVET  
Commission n° 7 – Finances

---

Séance du 16 Avril 2010

OBJET : Espaces Naturels Sensibles - Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) - Réorientation de la politique relative au PDIPR en tant que support des continuités biologiques et mise en place de subventions éco-conditionnées.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 juin 1991 décidant l'élaboration d'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée pédestre et équestre,

Vu la délibération du Conseil général en date du 17 décembre 2004, modifiant les conditions d'attribution des subventions départementales accordées aux communes ou à leurs groupements pour la création et l'aménagement d'itinéraires de promenade et de randonnée,

Vu la délibération n° 7/01 du Conseil général du 1<sup>er</sup> février 2010, approuvant le budget primitif,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 6 – Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

## **DECIDE**

Article 1 : de valider la réorientation de la politique relative au PDIPR en tant que support des continuités biologiques.

Article 2 : d'abroger la délibération du 17 décembre 2004 relative aux conditions d'attribution des subventions départementales accordées aux communes ou à leurs groupements pour la création et l'aménagement d'itinéraires de promenade et de randonnée.

Article 3 : d'adopter les nouveaux critères d'attribution des aides éco-conditionnées du PDIPR ainsi que leurs conditions d'octroi, de versement et de caducité comme indiqués en annexe de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ



## **2) Conditions d'octroi des subventions PDIPR**

- a) Les bénéficiaires de la subvention seront les collectivités locales et leurs groupements.
- b) La demande de subvention devra être constituée d'une notice détaillée du projet, présentant les actions envisagées.
- c) Pièces à joindre à la demande :
  - La délibération du Conseil municipal relative à l'inscription des chemins au PDIPR.
  - La délibération du Conseil municipal ou du groupement de communes approuvant le projet pour un montant HT et sollicitant l'aide départementale.
  - Devis détaillés du projet.
  - Echancier concernant la réalisation.
  - Etat des éventuels autres financements sollicités pour cette même opération ; l'aide départementale étant plafonnée afin que le cumul des aides obtenues par le bénéficiaire de la part des financeurs n'excède pas 80 % du montant total du projet.

## **3) Conditions de versement de la subvention**

- a) Versement :
  - Si l'aide départementale accordée est < à 5 000,00 €, le versement aura lieu en une seule fois sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, certifiés acquittés et d'un certificat ou procès verbal d'achèvement des travaux.
  - Si elle est > à 5 000,00 €, le versement s'effectuera par acomptes soit :
    - 1<sup>er</sup> acompte : 20 % au démarrage du projet avec présentation d'un justificatif délivré par la collectivité, tel que copie de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux ou tout autre document justifiant l'état de commencement.
    - 2<sup>ème</sup> acompte et/ou solde sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, certifiés acquittés ; pour le solde, d'un certificat ou procès verbal d'achèvement des travaux.
- b) Caducité de la subvention :

Le projet doit être engagé dans les deux ans qui suivent la date de notification et son versement sollicité avant la limite des cinq ans suivant cette même date.

